

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL83

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « , qui les lui transmet dans les soixante jours. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 permet à la Haute autorité de « *demander* » à l'administration fiscale copie des déclarations d'IR ou d'ISF que la personne concernée ne lui aurait pas communiquées elle-même. Toutefois, aucun délai ne s'impose à l'administration fiscale pour fournir sa réponse. Afin de renforcer l'information de la Haute autorité, cet amendement fixe à l'administration fiscale un délai maximal d'un mois pour fournir la copie des déclarations demandées.